

L'INCORRUPTIBLE

1^{ER} TRIMESTRE 2024

MARS - AVRIL



« [...] dès qu'une fois on croira fermement à l'égalité des hommes, au lien sacré de la Fraternité qui doit les unir, à la dignité de la nature humaine, alors on cessera de calomnier le Peuple dans l'Assemblée du Peuple.

(O.C. Robespierre, « Séance du 21 septembre 1789 », « Contre le Veto royal », p.86-95)

SOMMAIRE

FAIRE DISPARAÎTRE L'ESCLAVAGE
DE LA MISÈRE 4

PENDANT LA RÉVOLUTION, INFIRMES
ET ANORMAUX : DES ÊTRES HUMAINS
ET DES CITOYENS 5

LES SECOURS AUX FAMILLES
INDIGENTES DES DÉFENSEURS
DE LA PATRIE 6

L'APPLICATION DE LA LOI
DU 22 FLORÉAL AN II DANS LES
CAMPAGNES DU « HAUT-DOUBS » 8

COMMENT DEVIENT-ON
ROBESPIERRISTE ? 9

VIE DE L'ARBR 11

CHEZ NOS LIBRAIRES 12

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, ADELPHITÉ ! 12

ÉDITO -

par Rémi Vernière
Secrétaire ARBR

La Révolution française n'a-t-elle pas placé au premier rang cette « valeur » fondamentale que l'on appelle la fraternité ? Entre la DDHC du 26 août 1789 et les décrets de Ventôse, presque cinq années se seront écoulées. Pourtant ces cinq années auront consacré des avancées formidables afin d'endiguer la pauvreté et la mendicité. Un contre modèle se sera ainsi mis en place pour aider les veuves et les orphelins, porter secours aux indigents et aux invalides. Une société fraternelle aura ainsi vu le jour au gré de décisions prises par les trois assemblées successives. Les jours heureux pourrait-on dire si on ne craignait pas l'anachronisme. Mais imaginez, comme le raconte Françoise Brunel, que peu à peu se dessine un projet social et fraternel — le droit de tous à la subsistance est affirmé, l'assistance et les secours mutuels sont érigés en doctrine — afin de construire une société unie qui fait du plus faible un individu à part entière. Lisez encore Danièle Pingué qui nous donne une belle leçon d'histoire contextualisée à travers la loi du 22 floréal an II, une forme de sécurité sociale avant la lettre.

Quant aux défenseurs de la patrie, ils

ont droit — nous dit Clément Weens — comme citoyens soldats à tous les égards. Le comité des secours publics assure ainsi aux familles démunies — parce que les pères ou les maris sont à la guerre — un système de redistribution qui en plus d'être ambitieux s'applique concrètement sur le territoire national.

La parenthèse révolutionnaire constitue de fait un nouveau paradigme, et ce mot souvent démonétisé n'est ici pas de trop. Vole alors en éclat l'ancien système, la charité proposée par l'église pour faire court. La Révolution française réalisera par exemple une œuvre inédite en assurant une prise en charge globale aux jeunes sourds et aux écoliers aveugles, en créant des instituts proposant des pédagogies innovantes. Alcide Carton nous emmène sur des chemins de traverse grâce à deux portraits qui disent beaucoup de la vitalité d'une époque.

Pour ceux qui doutent encore de la parole publique, il faut relire le projet de déclaration des droits de l'homme de 1793. C'est ce que notre adhérente, Anne Leclerc, s'est employée à faire. Elle nous narre sa rencontre fortuite avec Robespierre qui s'est faite sous le

sceau de la fraternité. Comment résister à la puissance évocatrice et à l'intelligence ciselée d'un homme au faite de son autorité, à ses formules iréniques qu'on ne peut continuer à ignorer. Quel bouleversement en lisant ces quelques lignes :

« La société est obligée de pourvoir à la subsistance de ses membres soit en leur procurant du travail soit en assurant le moyen d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

La Révolution française aura conjugué le mot fraternité avec un talent extraordinaire. A une époque qui exhibe le refus de l'autre comme une doctrine, qui porte en vertu l'individualisme, et qui remet en cause les principes de solidarité, nos rédacteurs ont montré que la germination de l'Etat-providence remontait sans conteste possible à la période révolutionnaire. Quel plaisir de lecture ! L'histoire oublie souvent les plus faibles, les orphelins, les indigents, les fous, les bannis de tous ordres. Notre bulletin vient de réparer (modestement) cette injustice !

ROBESPIERRE

DANS LE TEXTE



Discours de Robespierre à la Société des amis de la Constitution, séance aux Jacobins, 5 décembre 1790, OMR, t. VI, p. 622-643

Les gardes nationales ne peuvent être que la nation entière armée pour défendre, au besoin, ses droits ; il faut que tous les citoyens en âge de porter les armes y soient admis sans aucune distinction. Sans cela, loin d'être les appuis de la liberté, elles en seront les fléaux nécessaires. Il faudra leur appliquer le principe que nous avons rappelé [sic] au commencement de cette discussion, en parlant des troupes de ligne ; dans tout état où une partie de la nation est armée et l'autre ne l'est pas, la première est maîtresse des destinées de la seconde ; tout pouvoir s'anéantit devant le sien ; d'autant plus redoutable qu'elle sera plus nombreuse, cette portion privilégiée sera seule libre et souveraine ; le reste sera esclave.

Être armé pour sa défense personnelle est le droit de tout homme ; être armé pour défendre la liberté et l'existence de la commune patrie est le droit de tout citoyen. Ce droit est aussi sacré que celui de la défense naturelle et individuelle dont il est la conséquence, puisque l'intérêt et l'existence de la société sont composés des intérêts et des existences individuelles de ses membres. Dépouiller une portion quelconque du droit de s'armer pour la patrie et en investir exclusivement l'autre, c'est donc violer à la fois et cette sainte égalité qui fait la base du pacte social, et les lois les plus irréfragables et les plus sacrés de la nature.

Mais, remarquez, je vous prie, que ce principe ne souffre aucune distinction entre ce que vous appelez citoyens actifs et les autres. [...]

C'est en vain qu'à ces droits inviolables on voudrait opposer de prétendus inconvénients et de chimériques terreurs. Non. [sic] non ; l'ordre social ne peut être fondé sur la violation des droits imprescriptibles de l'homme, qui en sont les bases essentielles. [...] L'intérêt, le vœu du peuple est celui de la nature, de l'humanité ; c'est l'intérêt général. L'intérêt, le vœu des riches et des hommes puissants est celui de l'ambition, de l'orgueil, de la cupidité, des fantaisies les plus extravagantes, des passions les plus funestes au bonheur de la société. [...] On veut diviser la nation en deux classes dont l'une ne semblerait armée que pour contenir l'autre, comme un ramas d'esclaves toujours prêts à se mutiner ! et la première renfermerait tous les tyrans, tous les oppresseurs, toutes les sangsues publiques ; et l'autre, le peuple ! Vous direz après cela que le peuple est dangereux à la liberté : ah ! il en sera la plus ferme appui, si vous la lui laissez. [...] Mais au contraire, supposons qu'à la lace de cet injuste système, on adopte les principes que nous avons établis, et nous voyons d'abord l'organisation des gardes nationales en sortir, pour ainsi dire, naturellement, avec tous ses avantages, sans aucune espèce d'inconvénients.

D'un côté, il est impossible que le pouvoir exécutif et la force militaire dont il est armé puissent renverser la constitution, puisqu'il n'est point de puissance capable de balancer celle de la nation armée.

D'un autre côté, il est impossible que les gardes nationales deviennent elles-mêmes dangereuses à la liberté, puisqu'il est contradictoire que la nation veuille s'opprimer elle-même. Voyez comme partout, à la place de l'esprit de domination ou de servitude naissent les sentiments de l'égalité, de la fraternité, de la confiance, et toutes les vertus douces et généreuses qu'ils doivent nécessairement enfanter. [...]

Je propose le décret suivant :

L'assemblée nationale reconnoît :

- I. Que tout homme a le droit d'être armé pour sa défense personnelle et pour celle de ses semblables.
- II. Que tout homme a un droit égal et une égale obligation de défendre sa patrie.

Elle déclare donc que les gardes nationales qu'elle va organiser ne peuvent être que la nation armée pour défendre, au besoin ses droits, sa liberté et sa sûreté.

En conséquence, elle décrète ce qui suit : [...]

XVI. Elles porteront sur leur poitrine ces mots gravés :

LE PEUPLE FRANÇAIS,

et au-dessous :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Les mêmes mots seront inscrits sur leurs drapeaux, qui porteront les droits couleurs de la nation.



Rémi-Fursy Descarsin, *Un garde national et sa femme*, 1791.

Comme le constate l'équipe d'historiens lexicologues menée par Cesare Vetter, le mot fraternité s'emploie relativement peu chez les révolutionnaires, y compris chez Robespierre, par rapport à d'autres notions politiques. La fraternité n'en est pas moins fondamentale à la réflexion de Robespierre et d'autres acteurs de la Révolution française. Robespierre est en effet le premier à réunir ce concept avec la liberté et l'égalité pour en faire une devise — celle qui deviendra en 1848 la devise officielle de la République : Liberté, Égalité, Fraternité. C'est donc un extrait du texte où Robespierre propose cette formule qui a été sélectionné pour ce numéro consacré à la Fraternité.

Il s'agit du discours de Robespierre sur l'organisation des gardes nationales. Privé de la parole à l'Assemblée constituante, il le prononce à la Société des amis de la Constitution séante aux Jacobins de Paris, le

5 décembre 1790. Imprimé, le texte circulera au cours des mois suivants. Robespierre s'y oppose à l'exclusion du service de la garde nationale des citoyens décrétés passifs par le système censitaire adopté par la Constituante, au nom des droits de l'homme et du citoyen comme de l'intérêt général. Conformément au modèle du citoyen-soldat, le droit de faire partie de la nation armée est pour Robespierre un droit politique fondamental dérivé du droit naturel à défendre sa vie et sa liberté. En même temps, seule l'universalité de ce droit lui permet de protéger tous les autres, au lieu d'être un privilège exercé par

les riches pour opprimer les pauvres. On n'a qu'à penser à la répression sanglante des émeutes frumentaires à la faveur de la loi martiale, à laquelle Robespierre s'était également opposé.

L'ordre des concepts dans la devise proposée par Robespierre n'est pas l'expression d'une hiérarchie. Les trois termes figurent plutôt, d'après Yannick Bosc, différents aspects d'un même ensemble : la liberté, attribut naturel de l'homme, consiste à ne pas être sujet à la volonté arbitraire d'autrui ; pour que tous soient libres, cette liberté doit être réciproque, que nul ne puisse dominer un autre : c'est l'égalité ; enfin, la fraternité vient cimenter cette réciprocité de la liberté. Une nation fraternelle est celle où chaque citoyen défend ses propres droits en défendant ceux de tous, car il voit en ses concitoyens des « frères » et non les ennemis de ses intérêts privés. Il y a néanmoins une différence quantitative entre les deux premiers concepts et le dernier. La liberté et l'égalité sont des principes, alors que la fraternité est plutôt, nous le rappelle Marc Belissa, un « sentiment à construire » (compte rendu publié dans les *Annales historiques de la Révolution française*, 371, 2013).

La fraternité est particulièrement importante dès qu'il s'agit de la force armée, d'où le choix de cette devise pour la garde nationale. La portée de ce principe ne peut pour autant être réduite à ce contexte, ni aux citoyens d'une même nation, chez Robespierre comme chez d'autres révolutionnaires. Comme il l'exprimera encore le 24 avril 1793, « les devoirs de fraternité [...] unissent tous les hommes et toutes les nations » (OMR, t. IX, p. 463).

Texte sélectionné et présenté
par **Suzanne Levin**,
docteure en histoire

POUR ALLER PLUS LOIN, VOIR :

Yannick BOSC, *Le peuple souverain et la démocratie. Politique de Robespierre*, Paris, Éditions critiques, 2019, ch. 1

Cesare VETTER et Elisabetta GON, « "Fraternité" dans le lexique de la révolution française », *Révolution-Française.net*, 2020.

FAIRE DISPARAÎTRE L'ESCLAVAGE DE LA MISÈRE

Jalons, 1789 – an II

La Révolution « place au premier rang le bonheur commun et cette valeur nouvelle que l'on appelle la fraternité » (M.Vovelle)



Jean-Baptiste Greuze, *La pauvre famille*, 1763

Les Lumières, en faisant de l'Humanité le centre de leurs débats, ont diffusé les néologismes de « philanthropie » et de « bienfaisance ».

Si le bonheur terrestre devient le but de toute société bien organisée, l'indigence doit disparaître. Or, le soin des pauvres repose, avant 1789, sur deux piliers, la charité de l'Église et des fidèles, pour l'amour de Dieu et le Salut de l'âme, et, depuis 1656, le « renfermement », dans les établissements de « l'Hôpital général », des mendiants et de tous ceux qui pourraient troubler l'ordre public. Les conditions d'existence y sont exécrables et la mortalité très élevée, comme dans les hospices d'enfants trouvés. Ces deux fléaux, la mendicité et les abandons d'enfants, scandalisent les contemporains et suscitent un intérêt pour les réflexions concernant l'extrême pauvreté que diffusent les concours académiques, tel celui de Châlons-sur-Marne, en 1779. La demande générale est celle de « secours à domicile », avec participation de l'État qui doit « à tous les citoyens une subsistance assurée et un genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé » (Montesquieu). Alors que se multiplient les projets réformateurs, naissent de nouvelles œuvres de bienfaisance, non confessionnelles, la Société Philanthropique, qui « patronne » vieillards, infirmes ou familles nombreuses, et la Société de la Charité maternelle, pour enrayer les abandons d'enfants.

Le 26 août 1789, la Déclaration des droits proclamant les hommes « libres et égaux en droits », une relation de réciprocité-fraternité s'impose à tous. L'Assemblée constituante cède à la campagne en faveur des pauvres menée par des publicistes, tel Dufourny de Villiers, auteur des *Cahiers du Qua-*

trième ordre. Alors qu'elle multiplie les appels aux « dons patriotiques » pour distribuer des secours aux indigents, elle crée le « Comité pour l'extinction de la mendicité » (janvier 1790), sur proposition de députés philanthropes, dont Liancourt qui en devient le rapporteur habituel. Ce Comité de mendicité effectue un gigantesque travail d'enquêtes sociales et tente même la première statistique de la population indigente, qu'il sous-estime, effrayé par l'énormité des besoins. Il fixe surtout des principes, fin du « renfermement », droit de tous à « la subsistance », secours publics laïcisés considérés comme « dette nationale ». Mais, il s'en tient à la doctrine du libéralisme social : « le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque particulier ». Créé en octobre 1791, le Comité des secours publics de la Législative est influencé par la « mathématique sociale » de Condorcet et multiplie les projets de prévoyance par les « secours mutuels » ou l'épargne. Il attribue des secours individuels ou collectifs, mais ne propose aucune législation organique.

C'est la Convention qui adopte le premier « code » de l'assistance. Le décret du 19 mars 1793 organise les secours publics, au nom de la « bienfaisance nationale » : les dépenses incombent à la Nation, par l'aliénation des biens hospitaliers. La crise politique repousse son application, les conditions d'inscription et le montant des pensions n'étant pas fixés. Après l'éviction des Girondins, la Déclaration des droits du 24 juin 1793 reconnaît le droit à l'assistance et l'article 122 de la Constitution garantit des « secours publics ». La loi du 28 juin 1793, rapportée par le Montagnard Mignet, institue des secours annuels aux vieillards et invalides. Des agences de secours doivent dispenser

des soins à domicile, avec médecins, sages-femmes et pharmacie. Une attention particulière est portée aux familles et aux enfants pauvres : assistance dès le 3^{ème} enfant, aux veuves et orphelins, et aux mères célibataires qui le demandent, disposition réellement « révolutionnaire ». Le décret du 15 octobre 1793 complète ce dispositif en organisant les secours en travail pour les femmes et hommes valides. Ce sont des travaux d'« utilité générale », parfois à domicile pour endiguer les migrations vers les villes, mais non permanents. En l'an II, se multiplient les « offrandes fraternelles » à destination des soldats blessés et tués, de leurs familles, et des « frères indigents ». Les dons représentent, à Paris, 55% des secours alors distribués. Les décrets des 8 et 13 ventôse (26 février et 3 mars) et la loi du 22 floréal an II (11 mai 1794) constituent un ensemble qui marque l'ultime avancée de cette législation visant à instaurer une société unie et fraternelle. Ils s'inscrivent dans le projet montagnard : « la société est un échange journalier de secours réciproques » (Billaud-Varenne, 20 avril 1794).

Les décrets de ventôse sont abrogés dès le 1^{er} novembre 1794, la loi de floréal, le 27 novembre 1796. Subsistent, toutefois, de cette législation révolutionnaire, l'abolition de la police des pauvres et le principe d'une assistance publique à domicile et laïcisée. Et de l'idée de réciprocité fraternelle naît, avec Pierre Leroux, la « solidarité mutuelle des hommes » (1840).

Françoise Brunel

Catherine Duprat,
Le temps des Philanthropes, Paris,
Éditions du CTHS, 1993

PENDANT LA RÉVOLUTION, INFIRMES ET ANORMAUX : *des Êtres Humains et des Citoyens*

Parmi les préjugés qui persistent encore aujourd'hui à propos du handicap, nombre d'entre eux viennent des dogmes religieux. La naissance d'un enfant « anormal » est un signe de la Providence qui punit ainsi une « faute », commise en général par la mère. Le seul secours possible est donc celui d'une rédemption charitable.

Le second préjugé tient à l'anormalité même et au miroir qu'elle renvoie de notre propre humanité. Faut-il alors montrer afin d'exorciser, ou cacher et renfermer, pour renvoyer à l'animalité, un être dénué de « raison »¹? Ce n'est pas sans motif que la police des mœurs, la réglementation des comportements, l'enseignement, l'assistance sont du domaine réservé du clergé, le premier des Ordres.

Les Lumières bouleversent ces préjugés. Dans l'histoire du handicap, leur influence est injustement négligée. Diderot ira en prison pour les propos de sa Lettre aux aveugles l'usage de ceux qui voient (1749), car il ose affirmer l'humanité pleine et la singularité des capacités des aveugles-nés. Rendu prudent, il ne s'attachera au sort des sourds et muets que pour argumenter une question philosophique concernant la formation du langage et ses rapports avec la pensée. Ces bouleversements irrigueront les travaux des médecins et des pédagogues — surtout des prêtres — qui se sont confrontés à l'accueil, l'éducation et l'instruction des infirmes sensoriels et moteurs, et au traitement de la folie.

Avec la Révolution, la fraternité, donc le devoir de solidarité nationale, se substitue à la charité et à l'abandon. La prise en charge de l'infirme, de « l'idiot » ou du fou devient une affaire publique qui trouve son acmé dans la Déclaration des droits du 24 juin 1793 (articles 21 et 22). Deux personnages émergent avec la Révolution, précurseurs de l'enseignement des sourds et des aveugles.

L'abbé de l'Épée est connu pour avoir « inventé » la langue des signes. Il fait partie de ces philanthropes qui se sont penchés sur l'éducation des jeunes sourds. On le voit apparaître dans le film « Ridicule »², cherchant des mécènes parmi les nobles en montrant les succès de ses élèves. Il meurt en décembre 1789, laissant son institution, fondée en 1776, à son élève, l'abbé Sicard.

Devant son lit de mort, un Constituant prononce une phrase prémonitoire :

*“ Mourez en paix.
La patrie adopte vos enfants.
Ils bénéficient des droits de l'homme. ”*

L'abbé Sicard, quoique peu favorable à la Révolution (il cache des prêtres réfractaires), plaide la cause des sourds et muets devant l'Assemblée nationale, le 24 août 1790, qui reconnaît l'œuvre novatrice de l'abbé de l'Épée et le déclare « bienfaiteur de l'Humanité » en 1791. L'ancien couvent des Célestins est mis à sa disposition. Aux frais de la nation, les pensionnaires y sont logés nourris et vêtus. Ils reçoivent une formation à la langue des signes, une instruction élémentaire et un métier. Son modèle s'exporte. Le 9 pluviôse an II-28 janvier 1794, le Conventionnel montagnard Maignet propos la création de six centres identiques à celui de Paris. Il relève qu'on compte environ 4000 sourds dans la république. Jeanbon Saint-André, membre du Comité de salut public jugeant le rapport « diffus et trop compliqué » le renvoie aux 3 Comités d'instruction publique, des secours publics et des finances³. Dans le même temps, la Convention financera celui de Bordeaux⁴.

D'autres établissements verront le jour au XIX^{ème} siècle ; mais dès le Consulat et l'Empire leur gestion sera abandonnée aux institutions privées. Laurine Duber, élève de Sicard, fondera ainsi l'institution des jeunes sourds d'Arras. Sa gestion sera confiée aux sœurs de la Charité (1857) et son encadrement ecclésiastique perdurera jusqu'en 1959⁵.

La seconde figure est celle de Valentin Haüy précurseur du braille, le système de lecture des aveugles, et créateur de l'Institut des enfants aveugles en 1784. Celui-ci deviendra par décret du 28 septembre 1791, sur le rapport de Massieu, membre du Comité de mendicité et futur Conventionnel montagnard, un établissement national, installé avec les jeunes sourds au convent des Célestins. L'instituteur des aveugles y déploie une pédagogie innovante mêlant l'accès à la lecture, l'apprentissage de la musique et celui d'un métier. Comme les jeunes sourds,

1 Maurice Capul, *Infirmité et hérésie, les enfants placés sous l'ancien régime*, Éditions Privat, Paris, 1990

2 « Ridicule » est un film français de Patrice Leconte sorti en 1996.

3 Le projet avait déjà été proposé le 3 nivôse an II, voir *Archives Parlementaires*, tome 84, p. 23.

4 Simone Dalby, l'Instruction publique à Bordeaux, https://www.persee.fr/doc/rhbg_0242-6838_1936_num_29_5_1561#rhbg_0242-6838_1936_num_29_5_T1_0222_0000

5 Institut des Jeunes Sourds Jules Catoire Arras : <https://association-julescatoire.fr/historique.html>

les aveugles y sont accueillis aux frais de la nation et y reçoivent l'instruction, les soins, le gîte et le couvert gratuitement. Valentin Haüy est Jacobin notoire et, à la Section de l'Arsenal, il associe ses élèves aux fêtes civiques, soucieux de leur formation citoyenne. En 1794, la Convention lui accorde un nouveau local (Maison des Filles Sainte-Catherine, rue des Lombards). Arrêté puis libéré comme « robespierriste », le projet de son institut est cantonné à la formation des élèves à un métier et à la production de laine. Il sera l'un des fondateurs du culte de la théophilanthropie, puis mis à pied par le Consulat.

Sous l'Empire et la Restauration, les secours publics sont considérablement réduits et la gestion des rares établissements accordant une priorité pédagogique et humaine à la formation du citoyen rendue aux institutions charitables religieuses, la pédagogie rabaisée à l'exercice d'un métier.

Aujourd'hui encore l'accès à la citoyenneté pleine et entière, à la solidarité nationale en matière d'emploi ou d'accès à l'école demeurent, comme la prise en charge des pupilles, ces enfants placés, problématiques. Le « bâtard » et l'infirme ont en commun d'être les victimes de l'opprobre et de préjugés qui les accablent. Et l'on se plaît à penser qu'il serait bon de relire « *les observations sur cette partie de la législation qui règle les droits et de l'état des bâtards* » écrit en 1786. Déjà, perçait sous l'avocat arrageois, le futur Conventionnel :

“ Les bâtards sont des hommes, des citoyens au-delà des préjugés imbéciles qui voudraient les avilir. ”

Alcide Carton

6 Maximilien Robespierre, *Œuvres complètes*, tome XI, présentation et commentaires de Florence Gauthier, p.138-183, Paris, SER, 2007.



Etudes de figures populaires de Boissieu, Watteau et Parizeau, 2^e moitié du 18^{ème} siècle)

LES SECOURS AUX FAMILLES INDIGENTES DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE

[...] Mais il est un genre de secours publics distingué de tous les autres, et qui est comme l'Arche sacrée de la Révolution : ce sont les secours accordés aux pères, mères, femmes, enfants, frères et sœurs des défenseurs de la patrie. Ah ! Sans doute, ceux qui versent leur sang pour la République, ont le premier droit, je ne dirai pas seulement à la bienfaisance, mais encore à la reconnaissance nationale !

Rapport de Briez, député du Nord à la Convention, 16 nivôse an II - 5 janvier 1794.

À partir de 1792-93, la Nation fit appel à tous les hommes en âge de se battre pour sauver la « Patrie en danger », menacée par l'Europe des monarchies. Les nombreux départs des citoyens-soldats risquaient de précipiter dans la misère des parents, épouses et enfants qui avaient besoin d'eux pour subvenir à leurs besoins. Les députés mirent alors en place un vaste système de distribution de secours aux familles dont l'indigence devenait intolérable au regard de leur sacrifice pour la survie de la nouvelle République.

La loi du 21 pluviôse an II : un système jacobin de bienfaisance

En 1793, un premier système de distribution pour les familles indigentes se révèle rapidement défaillant, en raison de fastidieuses mesures de contrôle, préalables au versement des fonds par le ministère de l'Intérieur. À partir du début de l'année 1794, dans un contexte de tensions politiques et sociales, les députés ont à cœur de légitimer leur action et de montrer que la bienfaisance nationale est une priorité, loin des considérations comptables. La loi du 21 pluviôse an II (9 février 1794) vient refonder un système plus en adéquation avec le fonctionnement du « gouvernement révolutionnaire ».

Une organisation décentralisée de la chaîne de distribution charge les districts, en rapport étroit avec les communes, de donner vie à la politique sociale décidée par les Montagnards. La Commission des secours publics (qui remplace le ministère de l'Intérieur à partir d'avril 1794) obtient le contrôle a posteriori des fonds : 35 employés environ vérifient toutes les dépenses des districts listées sur des bordereaux, afin de verser dans leurs caisses l'équivalent des sommes avancées. Si une grande initiative est donc laissée aux administrations locales, les agents nationaux délégués par le Comité de salut public

veillent, toutefois, à donner une impulsion et une cohérence d'ensemble à l'action des différents rouages.

Cette loi du 21 pluviôse est également une traduction en actes de la pensée jacobine. Elle s'appuie notamment sur une nouvelle création, les commissaires-vérificateurs, chargés de statuer sur les déclarations des réclamants et dresser la liste des ayants droit. Or, ces commissaires sont choisis parmi les bénéficiaires des secours eux-mêmes : on compte sur leur « bonne conscience » pour « reconnaître la sincérité » d'une demande (selon les termes de la loi). C'est une promotion originale des classes laborieuses jusqu'à certains postes de décision, la vertu propre à leur qualité d'indigents leur permettant de déterminer le niveau de misère pour prétendre à la bienfaisance. D'un autre côté, les commissaires-distributeurs, choisis cette fois parmi les plus imposables de la commune, doivent prendre sur leurs propres deniers pour procéder à la distribution des secours en cas de retard du versement des fonds.

Une politique d'assistance ambitieuse et concrète

Les "familles" de citoyens-soldats étaient comprises au sens large. En effet, cent livres étaient versées, chaque trimestre, aux épouses et pour chaque enfant de moins de douze ans, mais également aux frères et sœurs orphelins de moins de douze ans ou infirmes. Pour les parents de plus de 60 ans, cette somme était multipliée en fonction du nombre d'enfants sous les drapeaux. Les grands-parents des combattants étaient enfin inclus dans la loi, même si, comme pour les parents de moins de 60 ans, l'indemnité versée n'était que de soixante livres.

L'ambition sociale des Montagnards se traduit en outre par une extension rapide du champ des ayants droit. Aux familles des citoyens-soldats proprement dites viennent s'ajouter les familles des marins employés sur les bateaux de commerce (12 février 1794), celles des infirmiers morts dans l'exercice de leurs fonctions (26 avril) ainsi que des remplaçants qui avaient accepté une somme d'argent en échange de leur engagement et représentaient un effectif non négligeable au sein de la force armée (13 mai). En septembre 1794, encore, la loi du 21 pluviôse sert de base pour l'indemnisation des familles de victimes de la tragique explosion de la poudrière de Grenelle qui fait environ 1600 victimes à Paris.

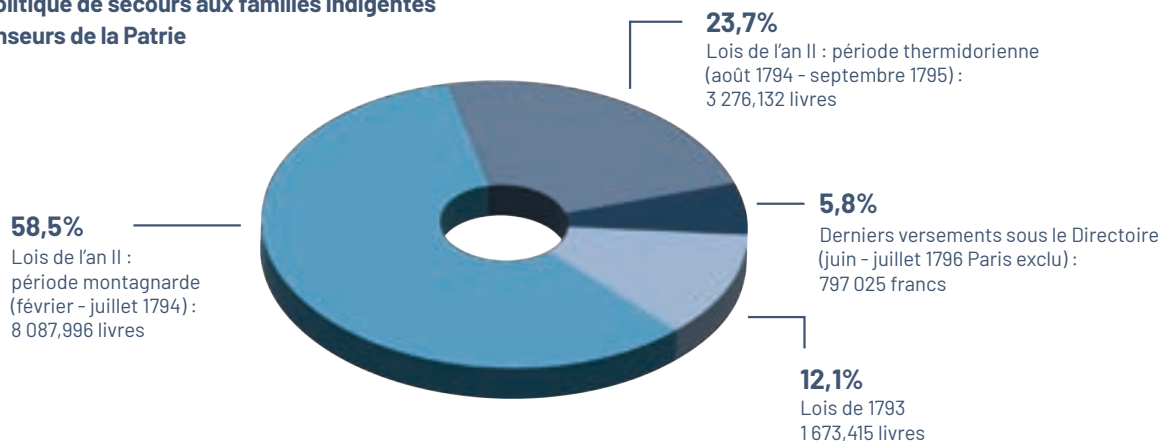
Enfin, les lois ont une vraie application partout sur le territoire national comme l'indiquent les nombreux mandats de paiement de la Commission des secours publics. Ainsi, de janvier 1794 à Thermidor, au moins 25,4 millions de livres valeur nominale (8,4 millions réels, c'est-à-dire en tenant compte de la perte de valeur des assignats au moment de la distribution) sont distribués à environ la moitié des 555 districts de la République et, parmi ceux-là, un sur trois reçoit plus de 100 000 livres. La Commission poursuit les distributions en l'an III, même si l'impératif du contrôle des finances prend de plus en plus le dessus : d'août 1794 à la fin de la Convention en septembre 1795, 19,2 millions de livres, dont la valeur a continuellement chuté (3,3 millions réels) sont versés. Au total, pour cette politique, autour de 50 millions de livres valeur nominale (13 millions valeur réelle) ont été distribués par l'Exécutif à au moins 60% des districts, dans presque l'intégralité des départements, entre 1793 et 1795, sans compter d'autres mesures prises à l'initiative des sociétés populaires et des municipalités, sur les loyers par exemple.

Conclusion

En l'an II, la protection sociale aux familles indigentes, cette "arche sacrée de la Révolution" selon le mot du député Briez dans un Rapport du 16 nivôse an II (5 janvier 1794), accompagne l'effort de guerre tout en légitimant le régime d'exception. Politique de salut public à part entière, cette bienfaisance s'insère en même temps dans une République de la vertu et devient une des priorités de toutes les administrations. En effet, si on exclut le budget des hospices, les secours aux familles des défenseurs de la patrie sont le principal poste de dépense de la Commission des secours publics. À partir de 1795, la dévaluation vertigineuse du papier-monnaie, puis la réorganisation constitutionnelle de la fin de l'an III qui supprime les districts, rendent inutile puis impossible la poursuite de ces distributions. De courte durée, cette politique n'en aura pas moins été une expérience massive et inédite qui démontre à elle seule que les Montagnards ne se sont pas contentés, dans le domaine de l'assistance publique, de proclamations sans effets comme on les en accuse souvent.

Clément Weens,
professeur agrégé d'histoire

Versements de l'Exécutif aux districts, en valeur réelle, pour la politique de secours aux familles indigentes des défenseurs de la Patrie



L'APPLICATION DE LA LOI DU 22 FLORÉAL AN II DANS LES CAMPAGNES DU « HAUT-DOUBS »

Le 22 floréal an II (11 mai 1794), sur un rapport de Barère, la Convention décrète l'ouverture dans chaque département, d'un *Livre de la Bienfaisance nationale* dont la composition sera la suivante :

« **Le premier titre sera intitulé : Cultivateurs vieillards ou infirmes.**

Le second : Artisans vieillards ou infirmes.

Le troisième sera consacré aux mères et aux veuves ayant des enfants dans les campagnes. »

L'inscription sur ce livre permettra aux bénéficiaires de percevoir annuellement un secours, « payable en deux termes, de six mois en six mois, et par avance », d'un montant de 160 livres pour les cultivateurs, 120 livres pour les artisans, 60 livres (avec un supplément éventuel de 20 livres) pour les mères et les veuves chargées d'enfants. De plus, les inscrits sur le livre bénéficieront, en cas de maladie, des soins dispensés à domicile par des officiers de santé nommés et rémunérés par le district et de la fourniture gratuite de médicaments.

Les conditions d'inscription sont strictes. Tout d'abord, la loi ne concerne que les indigents des campagnes (définies certes dans un sens très large qui inclut les villes et bourgs de moins de 3 000 habitants). De plus, en dehors du fait d'être indigents, âgés d'au moins 60 ans ou porteurs d'une infirmité, les cultivateurs doivent prouver qu'ils ont été employés pendant 20 ans au moins au travail de la terre tandis que l'artisan « sera tenu de faire certifier que depuis 25 ans il exerce hors des villes [souligné dans le texte] une profession mécanique ». Les femmes, pour leur part, devront être mères d'au moins deux enfants vivants de moins de 10 ans et en allaiter un troisième ; pour les veuves, il suffira d'avoir un enfant de moins de 10 ans et d'en allaiter un second.

Le nombre des inscrits est fixé à 400 cultivateurs, 200 artisans et 350 mères ou veuves par département

et pourra être augmenté en fonction des effectifs de sa population rurale ; le département se chargera de la répartition selon les districts. Les demandes d'inscription accompagnées des pièces à fournir seront adressés par les communes aux administrations des districts qui effectueront une sélection des demandeurs afin que leur nombre soit conforme au quota affecté à leur territoire ; les demandeurs non retenus seront inscrits sur une liste d'attente et remplaceront les premiers inscrits au fur et à mesure de leur décès.

En dépit des limites qui viennent d'être exposées, il faut souligner le caractère novateur de cette grande loi dans laquelle on peut voir une préfiguration de la sécurité sociale. Mais dans quelle mesure fut-elle appliquée ?

Observons sa mise en œuvre dans un district franc-comtois dont plus de 90% de la population était rurale : celui de Pontarlier, situé dans la petite région de plateaux et de montagnes adossée à la frontière suisse, que l'on appelle aujourd'hui le « Haut-Doubs », dont la seule ville importante, le chef-lieu, dépassait à peine 3200 habitants. Profondément attachées à la religion catholique traditionnelle, mais animées en même temps d'un « patriotisme de frontière », les autorités locales, bien que très réticentes à la Révolution sur le plan religieux, appliquaient scrupuleusement les lois, accueillant même avec empressement celles qui étaient relatives à l'assistance.

Ainsi, quand la circulaire d'application de la loi du 22 floréal parvient à

Pontarlier, le 2 messidor an II (2 juin 1794), le recensement des indigents a déjà été effectué dans presque toutes les communes du district en application des décrets de ventôse (26 février et 3 mars 1794) qui envisageaient de distribuer aux « malheureux » les biens des « ennemis de la Révolution ». L'exécution de la nouvelle loi débute donc sans tarder.

Le 1^{er} fructidor (18 août) le registre du district comporte déjà 183 noms : ceux de 67 « cultivateurs vieillards ou infirmes », de 33 « artisans vieillards ou infirmes », de 58 « mères ou veuves ayant des enfants », de 25 « veuves d'agriculteurs ou artisans ». De même, les trois officiers de santé chargés d'assurer les secours à domicile sont en activité dès le 21 messidor (9 juillet) ; les archives rendent compte de leur correspondance avec les autorités dont l'un des principaux sujets est la disparition des « boetes de remèdes » fournies par l'État, qui ne sont jamais parvenues à destination. La diligence des administrateurs leur vaut, en pluviôse an III (février 1795), les félicitations de la Commission des secours publics : « Nous voyons avec intérêt, écrivent les commissaires, que la loi a eu dans votre district une exécution parfaitement conforme à ses dispositions et aux instructions que nous vous avons communiquées à cet égard ».

On est frappé toutefois par la disproportion entre le nombre d'inscrits sur le *Livre de la Bienfaisance nationale* du district et le nombre d'indigents portés sur les listes établies en vertu des décrets de ventôse : 200 contre 3454 soit une proportion de 1 sur 17. Les listes communales comportaient vraisemblablement une foule de personnes ne répondant pas aux conditions requises par la loi du 22 floréal. Plusieurs municipalités se plaignent amèrement, comme celle de Chapelle des Bois dont l'agent national écrit, en pluviôse an III :

Lorsque vous nous avez demandé la liste de nos indigents, nous vous l'avons envoyée au nombre de 17 tous très pauvres et cependant plus les uns que les autres. De ce nombre, trois seulement et les moins indigents, sont secourus. Que doivent devenir les 14 restants ? Faudra-t-il donc qu'ils périssent de misère, ne pouvant pas mendier sans contrevenir aux lois ? L'extirpation de la mendicité, la cherté de toutes les choses nécessaires à la vie, l'enlèvement d'une charité de 900 livres de revenus qui leur était distribués les mettent au comble de la misère. [...] Leur état présent et la perspective de l'avenir sont des plus affligeants pour eux et excitent ma sollicitude et celle des officiers municipaux et nous ne connaissons pas le moyen de leur procurer les plus urgents besoins dans la suite. On espère que le grand nombre de misérables qui sont abandonnés après l'enlèvement des charités et l'extirpation de la mendicité dans les tristes contrées de ces climats presque glacés porteront les administrateurs à faire quelques remontrances à ce sujet.

*L'agent national de la Chapelle des Bois,
J-B Michaud*

Mais en 1795, l'État a moins que jamais les moyens de financer la seule « anticipation sociale de l'an II » encore existante.

Danièle Pingué

Sources :
Archives parlementaires.
Archives départementales
du Doubs, série L,
district de Pontarlier

REPAS RÉPUBLICAIN, MESSIDOR AN 2, PAR JEAN-BAPTISTE LESUEUR (1749-1826), PARIS, MUSÉE CARNAVALET, HISTOIRE DE PARIS, D. 15453.



Ce collage de gouaches sur carton se rapporte à un épisode précis et complexe de la Révolution à Paris. Pour fêter l'anniversaire de la prise de la Bastille, le 26 messidor an II (14 juillet 1794), des sections parisiennes organisèrent des « banquets fraternels ». La Commune de Paris et le comité de Salut public virent, dans cette initiative, une offensive des « modérés », cherchant à démobiliser la vigilance révolutionnaire en célébrant trop hâtivement « la paix ». Le peintre Lesueur, d'opinion assez « modérée », donne à ce « montage » la légende suivante :

« On proposa que tous les habitants de Paris fraternisassent ensemble par des repas civiques. Des tables / furent dressées dans toutes les rues ; on les orna de fleurs, de bustes, d'arbrisseaux, de guirlandes et rubans tricolores. / Le riche apporta son rôti et son vin de Bourgogne, le pauvre son bouilli, son fromage et du vin. Là, placé / indistinctement on mangeait et l'on buvait avec cette gaité française qu'augmentait encore le sentiment de / l'égalité ; à la table succéda la danse, la joie la plus vive animait tous les âges. C'est une chose remarquable / que le rassemblement d'une population aussi immense que celle de Paris n'ait occasionné aucun accident ».

Orthographe modernisée

Comment devient-on robespierriste ?

Pour moi, ce n'était pas écrit d'avance. Le cadre du départ n'y prédisposait pas. Une famille « bien-pensante » dans tous les domaines, une enfance protégée, une jeunesse encadrée, des études passables mais conduisant à un début de vie plutôt valorisant (CNRS¹), pas de quoi prendre intérêt à un quelconque débat relatif à la Révolution.

Et puis aux environs de la trentaine rien ne va plus. Ma santé se dégrade rapidement et la médecine du travail prononce le verdict fatidique : « Demandez une pension d'invalidité, c'est la solution la plus sage ».

Honte et fureur de la famille, soutien naturel paraît-il. Pas toujours. L'environnement devient méprisant et parfois hostile. Certes il reste bien quelques amis mais en général le rejet est à l'aune de la déception.

Rapidement, je trouvai une petite activité agréable dans le tourisme culturel à petite dose. Sinon, je goûtais le bonheur dans la nature et la lecture. J'ai toujours dévoré ce qui a trait à l'Histoire. Dans mes années fastes, j'avais entendu vanter les exploits de Monsieur de Charette² et consorts, un atavisme dû à mes origines géographiques. Rien ne me prédisposait à lire Robespierre. Quel hasard me mit entre les mains les textes choisis de Robespierre en trois petits volumes édités et annotés par Jean Poperen (1974). Il faut n'est-ce pas un début à tout !

Et voilà, je lis le projet de déclaration des droits de l'Homme présenté à la Convention par notre arrageois le 24 avril 1793 et un article me bouleverse :

« La société est obligée de pourvoir à la subsistance de ses membres soit en leur procurant du travail soit en assurant le moyen d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Donc un bourgeois d'Arras qui avait fait du chemin dans l'ordre social entre 89 et 93 ne rejetait pas les gens largués de ma sorte et voulait leur assurer les « moyens d'exister ». Va suivre pour moi une boulimie de lectures révolutionnaires avec les volumes de ses *Œuvres complètes de Maximilien* éditées par la Société des Études Robespierristes, les AHRF, y compris les volumes anciens de la BU de Lille (et tous les achats du président Louis Jacob³).

Dès lors, je chemine avec Mathiez et ses colères, son plus pondéré mais déterminé Lefebvre, Soboul, le raisonnable et jusqu'à la mesure d'Hervé Leuwers.

J'ai entassé les livres, pas autant que je le voudrais... et aujourd'hui j'attends tous les trois mois le plaisir de recevoir



Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

le bulletin de l'ARBR ! Privée, hélas des conférences mais consolée de la savoir la « bonne cause » défendue.

Depuis 1974, j'ai l'impression d'avoir vécu en compagnie d'amis, disparus trop tôt et, dans l'horreur et le mensonge, alors qu'ils voulaient bâtir une société où les petits ne seraient pas méprisés. Aujourd'hui nous avons peur pour la nature, pour ses habitants. Nos amis montagnards voulaient un monde pour les Humains, tous. C'est cela, être robespierriste.

Anne Leclerc

adhérente de l'ARBR
depuis sa création

1 CNRS : Centre national de la recherche scientifique

2 François Athanase Charette de La Contrie, né le 2 mai 1763 à Couffé et mort fusillé le 29 mars 1796 à Nantes, est un militaire français et un général royaliste de la guerre de Vendée.

3 Louis Jacob, Lorrain d'origine appartenait à la génération qui, dans l'âge mûr, entre 30 et 40 ans, subit tout le poids de la première guerre mondiale. Nommé à la faculté de Lille, son intérêt pour l'histoire régionale l'entraîna à la préparation d'une thèse de doctorat ès-Lettres sous la direction d'Albert Mathiez qu'il acheva en 1933 à Paris sous le titre : *Joseph le Bon, 1765-1793, La Terreur à la frontière*. Devenu chef de la section d'histoire, et à ce titre en contact journalier avec ses collègues historiens et avec les étudiants d'histoire, il se fit aimer par sa simplicité, son bon sens, sa rude franchise, et sa fidélité aux promesses faites et à la parole donnée. Il devint un doyen très impliqué la modernisation de la Faculté des Lettres de Lille. Il assurera aussi la direction de la « Revue du Nord ».

ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE ROBESPIERRE

En l'honneur du plus célèbre des Arrageois, l'association *Les amis de Robespierre*, en partenariat avec la ville d'Arras, annonce fièrement la Journée Commémorative de la naissance de Maximilien Robespierre, prévue le 5 mai prochain.

Bien plus qu'un simple hommage historique, cette journée invite à découvrir un Robespierre inattendu, au sein de sa famille, révélant un galant homme méconnu à travers des activités variées. Plongeons dans l'époque révolutionnaire avec des événements sportifs dominicaux, des représentations théâtrales captivantes et des chansons d'époque, rappelant son affiliation à la société anacréontique des Rosati.

La journée retracera l'enfance de Robespierre, mettant en lumière ses liens familiaux avec ses frère et sœur, Charlotte et Augustin. Les chants d'aspiration populaire au bonheur et la présentation théâtrale de ses écrits politiques souligneront son influence durable sur le mouvement ouvrier actuel.

Ne manquez pas cet événement patrimonial, une collaboration entre la ville d'ARRAS et L'ARBR-*Les amis de Robespierre* et la Société des Études Robespierristes, destiné à faire mieux connaître Maximilien Robespierre, le 5 mai. Marchons sur les pas de l'histoire, célébrons sa vie et chantons la Révolution !

Vie de l'ARBR

LES RENDEZ-VOUS 2025 DE L'ARBR, CONFÉRENCES À VENIR :

■ 6 AVRIL À ARRAS À 14H30 - ESPACE SAINT-ELOI

Jean-Clément Martin : « Le grand peur, juillet 1789 »

■ 25 MAI À ARRAS À 14H30 - ESPACE SAINT-ELOI

Florence Gauthier : La culture politique populaire au XVIII^{ème} et à la Révolution.

■ 29 MAI À 19H À MARCŒUIL - SALLE DES ASSOCIATIONS

Alcide Carton : Robespierre ? Vous avez dit, Robespierre ?

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'ARBR :

■ SAMEDI 25 JUIN À 10H À ARRAS

Quoi de neuf du côté de la « Maison de Robespierre » ?

Elle se visite d'avril à octobre les vendredis, samedis, dimanches de 15h à 18h et permet de lire la préfiguration de ce qu'elle contiendra une fois les travaux accomplis.

Pour tous renseignements, appeler l'Office de Tourisme d'Arras

Tél : 03 21 51 26 95 - mail : contact@arraspaysdartois.com

Comment va l'ARBR aujourd'hui ?

L'ARBR a fini l'année 2023 en comptant 266 adhérents à jour de leur cotisation, en progression par rapport à 2023.

N'oubliez pas de renouveler votre cotisation 2024.

Chacune de ses conférences rassemble une quarantaine de participants et selon les vidéos mises en ligne on compte jusqu'à 1200, 545, 504 200... vues supplémentaires.

Chaque jour, c'est entre 350 et 500 internautes qui consultent notre site.

Plus de 500 personnes suivent notre page Facebook.

Ce bulletin est édité à 500 exemplaires.

Une classe d'étudiants en communication, à la demande de leur professeure MCF, Mme Régnier, a établi un audit très documenté de nos outils de communication et nous a fait part de ses remarques et propositions qui nous seront très utiles à l'avenir. Qu'ils en soient ici remerciés.

AVIS DE RECHERCHE

Le bureau de l'ARBR recherche parmi les membres de l'association des collaborateurs occasionnels pour relater — sur le site, par des articles — des exemples de la vie locale des sociétés populaires ou des événements, ou tout autre sujet pour illustrer et compléter les thématiques du bulletin ou des conférences. À vos plumes.



Peu de personnes savent que l'ARBR possède un tableau de Roger Somville (Robespierre, 1989). C'est l'académie d'Arras qui accueille cette œuvre et, même si elle est accrochée au mur, elle n'est pas accessible au public. Ce don du peintre belge à l'association est un témoignage de son engagement vis-à-vis de l'Incorruptible — R. Samson était membre de l'ARBR et nous a même honoré de sa présence à l'assemblée générale de 1989 — et nous rappelle dans ce numéro que le thème de la fraternité dépasse les frontières.

CHEZ NOS LIBRAIRES



Sous la direction de Philippe Bourdin et Côme Simien, Presses Universitaires de Rennes, 370 p., 28 euros.
Sur la couverture, cette rare toile du musée de la Révolution française de Vizille : « Robespierre chez son ami le menuisier Duplay ».
Une quinzaine de contributions sur l'amitié entre les révolutionnaires, un sentiment privé et public !
Avec les « amis de Robespierre » : Saint-Just, Le Bas, Payan, Desmoulins, Prieur de la Marne, et tant d'autres figures...



Jean-Clément Martin, *La Grande peur de juillet 1789*, éd. Tallandier, sorti le 21 mars 2024.
« Ce livre est né, écrit Jean-Clément Martin, de la découverte, inattendue, de milliers de petites pages dans une boîte en carton oubliée », notes prises par l'historien Georges Lefebvre pour son ouvrage *La Grande Peur de 1789*, publié en 1932.

épilogue

« C'est parce que nous sommes différents que notre fraternité a du sens ; et cette fraternité doit se traduire par l'égalité des devoirs et des droits. »

Albert Jacquard, *Petite philosophie à l'usage des non-philosophes*.

Liberté, égalité, adelphité !

Adelphité ? Quèsaquo ? Cela a rapport avec la pythie de Delphes et de ses prophéties ? Peut-être y a-t-il des rapports à effectuer au niveau de l'étymologie, « adelphité » étant dérivé de adelphe avec le suffixe -ité, provenant du grec ancien ἀδελφός, adelphós (« utérin, frère ») alors que Delphes semble davantage tourner son étymologie vers une idée « d'intervalle », de « matrice » à partir du grec ancien δελφύς.¹

La devise est donc changée ? Ce n'est plus Liberté, Egalité, Fraternité, ce rapprochement de trois notions qui apparaît en décembre 1790, sous la plume de Robespierre dans son Discours sur l'organisation des gardes nationales² ? Si, si que l'on se rassure, mais adelphité aurait très bien pu remplacer notre Fraternité.

C'était le 18 avril 2018, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes fait plusieurs recommandations de modification de la Constitution pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ; parmi celles-ci, des bien-pensants souhaitent remplacer « fraternité » par « adelphité » ou « solidarité », jugés moins « sexués ». Oui, « Fraternité » concerne directement les hommes, pour les femmes ce serait « sororité » argumentent les adeptes du wokisme.

On pourrait s'épancher dans cet article pour démontrer les dangers de cette « culture », mais il n'est plus nécessaire de rappeler un sujet débattu lorsqu'il est d'actualité au point que nos politiques ne tombent pas dans ce piège – on ne peut pas tomber dans tous les pièges sociétaux.

Alors, pour en terminer avec « l'adelphité », enfant des « wokes », nous concluons avec les mots de Pierre Vermeren, historien et professeur à Paris 1, pour qui « la culture de l'annulation est négation et refus de l'histoire. »³

Xavier Carrue



Anonyme, Unité/ indivisibilité/ de la/ République/ Liberté/ Egalité/ Fraternité/ ou la/ Mort, Après 1793

- 1 Voir l'article « Pytho-Delphes et la légende du serpent » de L. Bayard in *Revue des Etudes Grecques*, 1943, pp. 25-28.
- 2 Même si elle « est adoptée officiellement pour la première fois le 27 février 1848 puis portée au fronton des bâtiments officiels à partir de 1879. Soit 90 ans après la Révolution française. » Voir « Liberté, égalité, fraternité : les mots de la devise républicaine dans les textes éducatifs et pédagogiques » de Marc Bablet in *Administration & Education*, 2016/3 (n°151), pp.125-129.
- 3 Pierre Vermeren, « Être historien au temps du wokisme », article sur le site Observatoire des idéologies identitaires du 29 septembre 2021.

Adhérez à l'ARBR. Pour défendre Robespierre, soutenir l'ARBR et continuer de recevoir le bulletin rendez-vous sur : <https://www.amis-robspierre.org/Adherer-a-l-ARBR-en-2024>